

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères
et de l'Intégration africaine

Zarifou AYEVA

**DECRET N° 2007-038/PR du 28 mars 2007 Portant
nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration
africaine ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment ses articles 70 et 71 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux
d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 91-207 du 4 septembre 1991 portant statut du personnel du
ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 2005-118/PR du 29 décembre 2005 portant attributions et
organisation du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 Portant composition
du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Mme Batoquena Mayanen NONON-SAA, épouse WOLOU, n°mle 029448-A ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe des Affaires étrangères est nommée, Directrice de l'Intégration africaine au ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine.

Art 2 : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères
et de l'Intégration africaine

Zarifou AYEVA

**DECRET N° 2007-039/PR du 28 mars 2007 Portant
nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Communication et de la Formation
civique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux
d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-098/PR du 28 octobre 2005 portant attributions
et organisation du ministère de la Communication et de la Formation
civique ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition
du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. Kanda Piyodema DJATO, n°mle 033625-K, administrateur de radiodiffusion de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de la Formation civique ;

Art 2 : Le ministre de la Communication et de la Formation civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de la Communication et de la Formation Civique
Me Georges Gahoun HEGBOR

**DECRET N° 2007-040 / PR du 28 mars 2007 portant création
du comité national de gestion du projet « la Route de l'Esclave »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Culture, du Tourisme et des loisirs et du
ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du
patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 2005-114/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et
organisation du ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition
du Gouvernement ;

Vu les recommandations de l'UNESCO et de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) sur la formation des comités nationaux du projet de « la Route de l'Esclave » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DÉCRETE:

Article premier : Il est créé un comité national de gestion du projet «la Route de l'Esclave».

Art. 2 : Ce comité a pour mission de :

- faire l'inventaire exhaustif des vestiges, des sites et des lieux de mémoire ayant trait à l'esclavage et à la traite négrière au Togo ;

- réunir la documentation en vue de reconstituer l'histoire de l'esclavage et de la traite négrière au Togo ;

- réaliser des études relatives à ces faits historiques ;

- élaborer des stratégies et des plans d'action pour l'aménagement et la conservation des sites, des lieux de mémoire et des vestiges de la traite négrière à des fins éducatives et de promotion du tourisme culturel ;

- proposer des schémas d'aménagement touristique pour le circuit de la Route de l'Esclave au Togo.

Art. 3 : Le comité national de gestion du projet de «la route de l'esclave» est composé comme suit :

- Président : le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs ou son représentant ;

- Vice président : le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou son représentant ;

- Secrétaire permanent : le directeur de la promotion du patrimoine culturel et touristique ;

- Secrétaire permanent adjoint : le vice président de la commission nationale du patrimoine culturel.

Art. 4 : Les membres du comité national de gestion sont désignés par leurs ministères et institutions respectifs et nommés par arrêté du ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.

Art. 5 : Les fonctions de membre du comité national de gestion du projet « la route de l'esclave » sont rémunérées.

Art. 6 : Le comité national de gestion adresse régulièrement au gouvernement un rapport sur l'exécution de sa mission.

Art. 7 : Le ministre de la culture, du tourisme et des loisirs et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
MeYawovi MadjiAGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Messan Adimado ADUAYOM

Le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs
Gabriel Sassouvi DOSSEH-ANYRON

DECRET N° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures et autres ressources énergétiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003/PR du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 2006-120/PR portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE:

Article premier : L'offshore du Togo est désormais découpé, dans les limites territoriales de la République togolaise, en deux (2) blocs sismiques distincts aux fins de recherche et d'exploration d'hydrocarbures et autres ressources énergétiques, notamment gaz naturel, schistes bitumineux.

Art. 2 : Sous forme de figures géométriques, les deux (02) blocs ainsi découpés et dénommés Bloc-1 et Bloc-2, possèdent des sommets désignés par les lettres de l'alphabet et notés : A, B, C, D, E et F.

Art. 3 : Les sommets des polygones ainsi délimités sont identifiés par des coordonnées géographiques conventionnelles jointes en annexe au présent décret.

Art. 4 : Ces blocs peuvent faire l'objet de permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures et autres ressources énergétiques.

Art. 5 : Est abrogé le décret n° 97-123/PR du 03 septembre 1997 portant découpage du plateau continental (offshore) et des